

SERVICES D'ACCREDITATION

Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des évaluateurs indépendants de la sécurité des systèmes ferroviaires

2020-03-19

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : + 1 613 238 3222
Télécopieur : + 1 613 569 7808

accreditation@ccn.ca
www.ccn.ca

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente publication peut être reproduite, en partie ou en entier et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autorisation supplémentaire du Conseil canadien des normes, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de l'information reproduite; que le Conseil canadien des normes soit mentionné comme en étant la source; et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une version ayant été faite en association avec le Conseil canadien des normes ou avec son aval.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, écrire à info@ccn.ca.

© 2021, Conseil canadien des normes

Also available in English under the title *SCC Requirements and Guidance – Independent Safety Assessor for Railway Systems Accreditation Program*.

Table des matières

1.	Portée	4
2.	Références normatives	4
3.	Définitions	5
4.	Exigences du programme	6
5.	Exigences d'accréditation	6
6.	Exigences relatives aux observations d'audits	6
7.	Exigences relatives à la fréquence des observations d'audits	8
8.	Exigences relatives à la complexité des observations d'audits	9
9.	Exigences et lignes directrices	10
	5. Exigences structurelles	10
	6. Exigences en matière de ressources	10
	7. Exigences relatives aux processus	14
	8. Exigences en matière de système de management	19
	9. Aspects non couverts par ISO/IEC 17020:2012	20

1. Portée

Le présent document contient les exigences et les lignes directrices du Programme d'accréditation des évaluateurs indépendants de la sécurité des systèmes ferroviaires géré par le CCN; il accompagne la norme ISO/IEC 17020. Il énonce les exigences propres au Canada pour l'accréditation par le CCN des évaluateurs indépendants de la sécurité (ISA par leur sigle anglais) des systèmes ferroviaires. Le programme s'adresse aux ISA qui évaluent en toute indépendance l'adéquation et l'application du processus de gestion des risques et l'incidence des résultats de ce processus sur les changements aux systèmes ferroviaires, ainsi que les dispositifs d'assurance des systèmes ferroviaires.

Dans la norme ISO/IEC 17020, le terme « organisme d'inspection » peut signifier « évaluateur indépendant de la sécurité », et « inspection » peut signifier « évaluation indépendante de la sécurité ».

2. Références normatives

- ISO/IEC 17020 – Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
- ISO/IEC 17025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- Guide ISO 27 – Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité
- Guide ISO/IEC 7 – Lignes directrices pour la rédaction de normes destinées à l'évaluation de la conformité
- ISO/IEC 17007 – Évaluation de la conformité – Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité
- ISO/IEC 17011 – Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- EN 50126-1 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 1 : processus FMDS générique
- EN 50126-2 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 2 : approche systématique pour la sécurité
- EN 50126-3 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS). Guide pour l'application de la EN 50126-1 à la fiabilité, la disponibilité, la maintenabilité et la sécurité du matériel roulant
- EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire
- EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunications et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation
- Canadian Method for Risk Evaluation and Assessment (CMREA) for Railway Systems

Note : À moins d'indication contraire, la dernière version des documents s'applique.

3. Définitions

Les définitions présentées dans les normes ISO 9000, ISO/IEC 17000, *Canadian Method for Risk Evaluation and Assessment for Railway Systems* et ISO/IEC 17020 ainsi que dans les documents qui y sont cités en référence s'appliquent, de même que les définitions suivantes :

3.1 Conseil consultatif

Organisme représentant les intérêts canadiens concernés (organismes de réglementation, fabricants, consommateurs, spécialistes techniques, etc.), établi pour conseiller les organismes indépendants d'évaluation de la sécurité dans un domaine d'activité particulier.

3.2 Demandeur

Évaluateur indépendant de la sécurité ayant fait une demande d'accréditation au CCN dans le cadre du Programme d'accréditation des évaluateurs indépendants de la sécurité des systèmes ferroviaires, mais qui n'a pas encore obtenu cette accréditation.

3.3 Autorité compétente

Organisation, bureau ou individu mandaté par une autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale pour veiller à l'administration ou à l'application des exigences législatives *dans son territoire de compétence* et considéré comme étant l'entité responsable des sous-programmes qui concernent les domaines réglementés désignés de son secteur de responsabilité.

3.4 Norme canadienne reconnue

Norme reconnue par une autorité compétente.

3.5 Contractant

Personne engagée par un évaluateur indépendant de la sécurité pour effectuer des évaluations à temps partiel ou à temps plein. Les contractants exercent leurs activités dans le cadre du système qualité de l'évaluateur.

3.6 Établissement fixe

Locaux permanents où sont menées ou gérées les activités d'évaluation indépendante de la sécurité pour un ISA, peu importe l'emplacement de l'ISA ou la relation entretenue avec celui-ci.

3.7 Norme nationale du Canada (NNC)

Norme consensuelle préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et approuvée par le CCN.

3.8 Sous-traitant

Personne morale indépendante engagée par un organisme indépendant d'évaluation de la sécurité pour fournir un service (p. ex. une évaluation indépendante de la sécurité). Les sous-traitants exercent généralement leurs activités dans le cadre de leur propre système qualité.

4. Exigences du programme

Les évaluateurs indépendants de la sécurité accrédités en vertu du Programme d'accréditation des évaluateurs indépendants de la sécurité des systèmes ferroviaires du Conseil canadien des normes effectuent des évaluations conformément à la norme *Canadian Method for Risk Evaluation and Assessment for Railway Systems* (CMREA) et à la norme EN 50126, parties 1, 2 et 3.

5. Exigences d'accréditation

Le Programme d'accréditation des évaluateurs indépendants de la sécurité des systèmes ferroviaires est basé sur un cycle d'accréditation de quatre ans, soit trois années d'activités de surveillance suivies d'une activité de réévaluation la quatrième année.

Chaque année, le CCN réalise des évaluations et des observations d'audits de tous les évaluateurs indépendants de la sécurité (ISA par leur sigle anglais) pour vérifier qu'ils se conforment toujours aux critères d'accréditation. La première évaluation annuelle a généralement lieu environ un an après l'accréditation. L'évaluation annuelle des établissements fixes où se trouvent l'équipement et le personnel d'inspection se fait en rotation, le cas échéant. De plus, le CCN effectue une réévaluation complète du siège social tous les quatre ans.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, l'équipe d'évaluation du CCN observe l'ISA effectuer au moins une évaluation indépendante de la sécurité. Pour connaître la fréquence des observations d'audits et les exigences relatives à la complexité minimale, consulter les sections 0 et 0.

6. Exigences relatives aux observations d'audits

La compétence des évaluateurs étant l'élément le plus important des activités d'évaluation indépendante de la sécurité, l'une des activités d'évaluation du CCN consiste donc à observer ces derniers à l'œuvre (lors d'une « observation d'audit »). Le nombre de ces observations dépend en partie des critères suivants :

- les domaines et les types d'évaluations indépendantes de la sécurité qui seront compris dans la portée d'accréditation;
- le nombre d'évaluateurs indépendants de la sécurité de l'ISA d'un domaine donné;
- le nombre d'évaluations indépendantes de la sécurité effectuées annuellement par l'ISA dans un domaine donné;
- les activités de sous-traitance réalisées par l'ISA;
- les procédures de l'ISA relatives à la sélection, à la formation, à la qualification et à l'encadrement des évaluateurs indépendants de la sécurité d'un domaine donné;
- les pratiques d'audit interne de l'ISA;

- l'emplacement géographique du lieu de travail des évaluateurs indépendants de la sécurité;
- les exigences réglementaires applicables;
- le degré de latitude dont disposent les évaluateurs indépendants de la sécurité dans l'exercice de leur jugement professionnel.

Les activités d'évaluation indépendante de la sécurité à observer sont sélectionnées en fonction des facteurs suivants :

- les exigences minimales relatives à la complexité;
- la diversité des systèmes couverts par les activités d'évaluation indépendante de la sécurité;
- le niveau de risque présenté par les produits;
- les qualifications, l'expérience et les compétences requises des évaluateurs indépendants de la sécurité;
- les exigences réglementaires applicables.

Avant d'effectuer l'observation d'audit, l'évaluateur du CCN examine l'équipement et les documents qui seront utilisés par l'évaluateur indépendant de la sécurité. Il accompagne ce dernier sur le terrain et l'observe effectuer une évaluation indépendante de la sécurité.

L'observation d'audit porte aussi sur le rapport produit durant ou après l'évaluation indépendante de la sécurité ainsi que sur l'équipement et les documents utilisés par l'évaluateur indépendant.

L'équipe du CCN vérifie que :

- le système qualité de l'ISA génère des évaluateurs indépendants de la sécurité compétents pour les tâches à accomplir;
- les compétences de l'évaluateur indépendant de la sécurité correspondent à celles inscrites au dossier;
- l'évaluateur indépendant de la sécurité utilise des documents pertinents et à jour et un équipement approprié à son objet;
- l'évaluateur indépendant de la sécurité applique correctement la méthode;
- la tenue des dossiers et les rapports sont conformes à la méthode d'évaluation indépendante de la sécurité et aux procédures de l'ISA.

Si l'évaluateur indépendant de la sécurité n'effectue aucune activité d'évaluation sur place, l'observation d'audit consistera alors en un examen technique de tous les éléments d'une évaluation indépendante de la sécurité donnée.

7. Exigences relatives à la fréquence des observations d'audits

7.1 Les exigences minimales relatives à la fréquence des observations d'audits qui s'appliquent au programme des systèmes ferroviaires couvert par l'accréditation du CCN sont présentées ci-dessous. Si l'ISA détient une accréditation du CCN pour d'autres programmes, il doit respecter les exigences de chacun de ces programmes

Systèmes ferroviaires	Au moins une observation d'audit par année.
-----------------------	---

Les conditions suivantes s'appliquent aux exigences relatives à la fréquence des observations d'audits :

- L'accréditation initiale est accordée sous réserve qu'une observation d'audit soit effectuée dans les six mois. Durant cette période, l'organisme indépendant d'évaluation de la sécurité n'est pas autorisé à prendre de décision de conformité dans le cadre du sous-programme sans la présence du CCN.
- Au moins une observation d'audit et une visite sur place d'un expert technique doivent être effectuées durant l'année de réévaluation.
- Une observation d'audit doit être menée pour chacun des évaluateurs indépendants de la sécurité (y compris les évaluateurs à l'étranger, les contractants et les sous-traitants, s'ils ne sont pas accrédités par le CCN) jusqu'à ce qu'ils aient tous été observés à l'œuvre. L'ISA a la possibilité de demander un examen technique sur dossier si tous les évaluateurs indépendants de la sécurité d'un programme donné ont été observés à l'œuvre au cours d'un cycle quadriennal, sous réserve de l'approbation du CCN.
- La fréquence des observations d'audits pourrait être augmentée et les conditions les régissant modifiées en raison de préoccupations soulevées à la suite d'évaluations du siège social ou d'observations d'audits, de changements aux exigences réglementaires (p. ex. mise à jour des exigences et codes applicables), ou du non-respect des exigences minimales relatives à la complexité des observations d'audits.
- Tout le personnel participant aux activités d'évaluation indépendante de la sécurité (analystes, etc.), le cas échéant, est soumis à un cycle d'évaluation semblable à celui des observations d'audits.

8. Exigences relatives à la complexité des observations d'audits

Le CCN observe les évaluateurs indépendants de la sécurité qualifiés à l'œuvre afin de vérifier que les procédures de l'ISA leur permettent d'acquérir et de maintenir leurs compétences. Pour que le CCN puisse confirmer que les procédures sont effectivement appliquées, l'équipement ou le processus inspecté pendant l'observation d'audit doit être d'une certaine complexité.

8.1 Systèmes ferroviaires

Les observations d'audits menées au regard de la norme CMREA doivent porter sur une évaluation indépendante de la sécurité d'un système, qui selon la section 4.2 de la norme, comporte des changements considérés comme étant significatifs. Si l'ISA n'est pas en mesure de se soumettre dans l'année à une observation d'audit pour un système comportant des changements significatifs, l'observation d'audit doit porter sur le système complexe le plus semblable au système considéré. De plus, une visite sur place d'un expert technique peut être ajoutée à l'une des années du cycle.

Si l'observation d'audit porte sur une évaluation indépendante de la sécurité effectuée au regard des normes EN 50126 ou de la norme EN 50128, la démonstration de la sécurité doit porter sur une application spécifique de sorte que les compétences en matière d'intégration des systèmes et d'application concrète puissent être démontrées.

Aucune exigence n'est prévue en ce qui concerne la complexité des observations d'audits pour les évaluations indépendantes de la sécurité effectuées au regard de la norme EN 50128.

9. Exigences et lignes directrices

Note : Les exigences et lignes directrices ci-dessous (jusqu'à l'article 9) sont directement alignées sur les articles correspondants d'ISO/IEC 17020:2012. L'article 9 décrit les exigences et lignes directrices concernant des aspects qui ne sont pas du tout couverts par cette norme.

Exigences et lignes directrices générales applicables à tous les programmes

ISO/IEC 17020:2012	EXIGENCES DU CCN	LIGNES DIRECTRICES DU CCN
5. Exigences structurelles		
5.1 Exigences administratives		
5.1.1.1	L'évaluateur indépendant de la sécurité (ISA) se conforme aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et aux règles des systèmes de réglementation ou d'associations industrielles, le cas échéant.	
6. Exigences en matière de ressources		
6.1 Personnel		
6.1.1.1	Les critères de compétence définis et documentés par l'évaluateur indépendant de la sécurité comprennent, sans s'y limiter : a) i) A) compétences en matière de gestion des risques : connaissance et expérience des techniques standards d'analyse de la sécurité et des normes applicables; B) toutes les compétences utiles pour évaluer les parties du système ferroviaire touchées par le changement; C) compétences dans la bonne application des systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité ou de systèmes de gestion d'audits;	

	<ul style="list-style-type: none"> ii) compétences afférentes au système ferroviaire ou aux parties de celui-ci concernées par une exigence essentielle de sécurité, y compris le domaine de compétence relatif à l'exploitation et à l'entretien du système ferroviaire; iii) compétences pour évaluer la cohérence globale de la gestion des risques et de la sécurité de l'intégration du système évalué au sein du système ferroviaire dans son ensemble, y compris les compétences nécessaires pour contrôler les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> A) l'organisation, c'est-à-dire les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une approche coordonnée assurant la sécurité du système sur la base d'une compréhension et d'une application uniformes des mesures de maîtrise des risques applicables aux sous-systèmes; B) la méthodologie, c'est-à-dire l'évaluation des méthodes et des ressources mises en œuvre par différentes parties intéressées pour assurer la sécurité au niveau du sous-système et du système; C) les aspects techniques nécessaires pour évaluer la pertinence et l'exhaustivité des appréciations des risques et le niveau de sécurité du système dans son ensemble; b) les compétences exigées par la norme EN 50126-1 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 1 : processus FMDS générique; c) les compétences exigées par la norme EN 50126-2 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la 	
--	--	--

	<p>fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 2 : approche systématique pour la sécurité;</p> <p>d) les compétences de l'évaluateur exigées par la norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire.</p>	
6.1.3.1	L'ISA montre qu'il possède une connaissance approfondie des codes modèles, des codes spéciaux, des normes canadiennes reconnues et des exigences connexes dans les domaines compris dans sa portée d'accréditation.	Il convient que l'ISA échange des informations sur son expérience avec d'autres organismes indépendants d'évaluation de la sécurité par l'entremise de comités d'accréditation, de comités de réglementation ou de comités d'élaboration de normes pertinents.
6.1.3.3	L'ISA veille à ce que ses évaluateurs indépendants de la sécurité possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir appliquer les principes, procédures et techniques d'évaluation indépendante de la sécurité appropriés aux différentes évaluations et mener toutes les évaluations de manière cohérente et systématique.	
6.1.3.4	L'ISA veille à ce que le personnel participant au processus d'évaluation indépendante de la sécurité possède les connaissances, aptitudes et compétences techniques nécessaires pour bien appliquer les codes, variantes, normes et exigences qui s'appliquent au système évalué.	
6.1.3.5	L'ISA qui fait appel à des contractants veille au respect des exigences suivantes : a) Établir avec le contractant une entente officielle décrivant tous les contrôles et exigences nécessaires.	

	<ul style="list-style-type: none"> b) Tenir un répertoire des contractants qualifiés qui effectuent pour son compte des évaluations indépendantes de la sécurité. c) Veiller au respect de l'article 6.1 d'ISO/IEC 17020 pour tous les contractants. d) Conserver la maîtrise des travaux effectués, du certificat d'évaluation indépendante de la sécurité et du rapport d'évaluation indépendante de la sécurité et en assumer l'entière responsabilité. e) Veiller à ce que le contractant n'externalise aucune partie des activités d'évaluation indépendante de la sécurité. 	
6.3 Sous-traitance		
6.3.1.1	<p>L'ISA qui fait appel à un sous-traitant pour une évaluation indépendante de la sécurité veille au respect des exigences suivantes, en plus de celles de l'article 6.3 d'ISO/IEC 17020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sauf exceptions prévues à l'article 6.3.1.2, s'assurer que le sous-traitant est accrédité par le CCN en tant qu'évaluateur indépendant de la sécurité pour la portée intégrale des activités d'évaluation indépendante de la sécurité. b) Établir avec le sous-traitant une entente officielle décrivant tous les contrôles et exigences nécessaires. c) Tenir un répertoire des sous-traitants qualifiés qui effectuent pour son compte des activités d'évaluation indépendante de la sécurité. d) Auditer les sous-traitants pour vérifier qu'ils sont compétents et se conforment aux dispositions applicables d'ISO/IEC 17020. e) Veiller à ce que le personnel du sous-traitant qui effectue des activités 	

	<p>d'évaluation indépendante de la sécurité soit encadré conformément aux exigences applicables d'ISO/IEC 17020.</p> <p>f) Conserver la maîtrise des travaux effectués, du certificat d'évaluation indépendante de la sécurité et du rapport d'évaluation indépendante de la sécurité et en assumer l'entière responsabilité.</p> <p>g) Veiller à ce que le sous-traitant n'externalise aucune partie des activités d'évaluation indépendante de la sécurité.</p>	
6.3.1.2	<p>Sans égard à l'article 6.3.1.1 a), si le sous-traitant ne détient pas une accréditation du CCN en tant qu'évaluateur indépendant de la sécurité, l'ISA s'assure que celui-ci est qualifié pour effectuer les activités sous-traitées et qu'il respecte les exigences d'ISO/IEC 17020 ainsi que les présentes exigences et lignes directrices. L'ISA démontre qu'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer des évaluations au regard d'ISO/IEC 17020 et des présentes exigences et lignes directrices.</p>	

ISO/IEC 17020:2012		EXIGENCES DU CCN	LIGNES DIRECTRICES DU CCN
7. Exigences relatives aux processus			
7.1 Méthodes et procédures d'évaluation indépendante de la sécurité			
7.1.1.1	<p>L'ISA tient compte de toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent au système à inspecter (codes, etc.) dans ses activités d'évaluation indépendante de la sécurité.</p>		<p>L'ISA est censé conserver les enregistrements nécessaires pour montrer que toutes les exigences réglementaires applicables ont été prises en compte, que ce soit de façon générale pour toutes les</p>

		évaluations, au cas par cas, ou de toute autre façon.
7.1.6.1	<p>Lorsqu'il utilise des données d'essais pour montrer la conformité à une exigence particulière dans le cadre de l'activité d'évaluation indépendante de la sécurité, l'ISA montre que l'installation d'essais (interne ou externe) dont il accepte les données répond aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Pour ce faire, il présente des preuves objectives montrant qu'au moment où les essais ont été effectués, l'installation respectait au moins l'une des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Installation d'essais accréditée par le CCN. b) Installation d'essais accréditée par un organisme faisant partie d'une organisation avec laquelle le CCN a signé un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). c) Installation d'essais interne sous le contrôle de l'ISA ou lui appartenant. L'ISA montre qu'il dispose de procédures d'évaluation et qu'il évalue la conformité de ces installations aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Ces évaluations doivent avoir lieu régulièrement, au moins tous les deux ans. d) Installation d'essais externe (indépendante du fournisseur) évaluée par l'ISA. L'ISA montre qu'il dispose de procédures d'évaluation acceptables et qu'il évalue la conformité de ces installations aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Ces évaluations ont lieu régulièrement, au moins tous les deux ans. e) Installation d'un fournisseur utilisée pour l'observation d'essais. L'ISA montre qu'il dispose de procédures acceptables et qu'il évalue la 	<p>Lorsqu'elles sont fournies par un fabricant plutôt qu'un laboratoire accrédité, les données doivent faire l'objet de vérifications supplémentaires.</p>

	<p>conformité des installations des fournisseurs aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Il est en mesure de montrer que ces installations, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, ont été jugées conformes aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025 au moment où les essais ont été observés.</p>	
7.1.6.2	<p>L'ISA examine toutes les données d'essais qu'il accepte pour en vérifier l'intégrité. Pour ce faire, il vérifie au moins l'impartialité de la source, sa conformité aux exigences d'ISO/IEC 17025 et l'adéquation de l'information.</p>	<p>Il convient que la vérification de l'intégrité des données porte, au minimum, sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impartialité de l'organisme fournissant les données d'essais. • Compétence du personnel effectuant les essais, adéquation des installations et de l'équipement utilisé pour effectuer les essais. • Adéquation de l'information contenue dans les rapports d'essais (p. ex., numéro de modèle, description du produit, photos, liste des composantes essentielles, numéro de série, technique d'échantillonnage employée pour vérifier qu'un échantillon représentatif de l'unité ou du lot faisant l'objet de l'évaluation indépendante de la sécurité a bien été testé).
7.1.6.3	<p>S'il n'est pas possible de vérifier l'impartialité de la source des données d'essais acceptées, l'ISA effectue un essai complet du produit ou le soumet à un échantillon d'essais basés sur des principes d'échantillonnage reconnus (voir l'article 7.1.2 d'ISO/IEC 17020), pour vérifier l'intégrité des données.</p>	<p>Le CCN doit pouvoir suivre la logique et les étapes ayant mené à l'acceptation des données.</p>

7.4 Rapports d'évaluation indépendante de la sécurité et certificats d'évaluation indépendante de la sécurité		
7.4.1.1	Il appartient à l'ISA de prendre la décision de conformité et de délivrer une attestation, à savoir un certificat ou un rapport, ou une combinaison des deux. Cette décision peut être prise par un évaluateur indépendant de la sécurité dans les locaux d'un client ou à d'autres endroits désignés, y compris ceux où sont installés un équipement ou un système.	
7.4.1.2	L'ISA veille à ce que la décision de conformité soit prise uniquement par des personnes qualifiées et fondée sur une connaissance de première main des codes modèles, des codes spécifiques, des normes canadiennes reconnues et des exigences connexes énoncées dans les présentes exigences et lignes directrices.	
7.4.1.3	Lorsque des erreurs ou des omissions sont découvertes dans le rapport ou le certificat après que l'unité ou le système a été approuvé, l'ISA publie un rapport ou un certificat corrigé et avise l'autorité compétente ayant reçu les documents originaux.	
7.4.1.4	L'ISA veille à ce que chaque système ou procédé soit évalué individuellement. S'il utilise des méthodes d'échantillonnage, il justifie ce choix sur le plan technique dans le rapport d'évaluation indépendante de la sécurité.	
7.4.2.1	Outre les éléments énumérés à l'article 7.4.2 d'ISO/IEC 17020:2012 et les exigences mentionnées dans les Références normatives, l'ISA veille à ce que le rapport d'évaluation indépendante de la sécurité contienne ce qui suit : a) Nom et emplacement du client dont l'équipement ou le système est évalué (le client étant la personne physique	Outre les éléments énumérés à l'article 7.4.2 d'ISO/IEC 17020:2012, il convient que le rapport d'évaluation indépendante de la sécurité contienne, dans la mesure du possible et au besoin, d'autres pièces documentaires

	<p>ou morale qui a demandé l'évaluation indépendante de la sécurité).</p> <p>b) Déclaration indiquant que le rapport d'évaluation ne doit pas être reproduit, excepté dans sa totalité.</p> <p>c) Renseignements sur les lieux où s'est déroulée l'évaluation indépendante de la sécurité.</p> <p>d) Preuve de l'évaluation des incidences de différentes conditions ambiantes sur le système évalué lors de son fonctionnement normal.</p> <p>e) Mention ou brève description des méthodes et procédures d'évaluation indépendante de la sécurité appliquées, y compris des écarts, ajouts ou exclusions par rapport aux normes, méthodes et procédures requises.</p> <p>f) Résultats de l'examen des tâches de vérification et de validation qui auraient été effectuées lors des phases du cycle de vie de FDMS.</p> <p>g) Renseignements sur toute non-conformité et sa correction, y compris les corrections à apporter.</p> <p>h) Étapes à suivre, au besoin, définies par l'ISA pour montrer la conformité, et conditions d'acceptabilité, s'il y a lieu.</p> <p>i) Dates d'étalonnage de l'équipement d'essai utilisé, s'il y a lieu.</p> <p>j) Conclusions de l'examen dans son ensemble et recommandations concernant la conformité.</p>	<p>complémentaires (photos, etc.). Il convient aussi que le rapport contienne les résultats de tous les examens, la décision de conformité qui en découle, de même que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter.</p>
7.4.2.5	<p>L'ISA conserve dans ses dossiers tous les documents complémentaires et pièces justificatives requises (photos, épures ou schémas clairs du système ou de l'équipement évalué, etc.).</p>	
7.5 Réclamations et appels		
7.5.1.1	<p>L'ISA informe les clients de ses services d'évaluation indépendante de la sécurité que le CCN est le dernier stade d'appel</p>	

	dans les litiges portant sur la conformité aux critères d'accréditation. Il respecte toutes les décisions du CCN relatives aux critères d'accréditation.	
--	--	--

ISO/IEC 17020:2012	EXIGENCES DU CCN	LIGNES DIRECTRICES DU CCN
8. Exigences en matière de système de management		
8.4 Maîtrise des enregistrements (Option A)		
8.4.1.1	L'ISA conserve en lieu sûr tous ses enregistrements d'évaluation indépendante de la sécurité pendant la durée prévue du cycle de vie du système approuvé (conformément aux recommandations du fabricant ou du concepteur) plus 5 ans, ou pendant la période prescrite par la loi, si celle-ci est plus longue.	
8.4.1.2	L'ISA fournit au CCN ou à l'autorité compétente les rapports d'évaluation indépendante de la sécurité dans des délais raisonnables, à la demande du CCN ou de l'autorité compétente.	L'évaluateur indépendant de la sécurité reconnaît que les retards peuvent avoir une incidence sur l'approbation ou le rejet du système et qu'il est possible que les autorités compétentes fassent le suivi des incidents à des fins de consignation et de sécurité.
8.6 Audits internes (Option A)		
8.6.1.1	L'ISA met en place des procédures d'audit interne pour vérifier qu'il respecte les critères obligatoires des présentes exigences et lignes directrices et que son système de management est effectivement mis en œuvre et tenu à jour.	Il convient que les audits internes couvrent tous les emplacements compris dans la portée d'accréditation (siège social et établissements fixes).

9. Aspects non couverts par ISO/IEC 17020:2012

9.1 Produits non conformes

9.1.1	L'IAS veille à ce que l'entente établie avec son client exige que celui-ci mette en œuvre des mesures correctives si le système approuvé se révèle ultérieurement non conforme ou dangereux. L'ISA applique les principes régissant les mesures correctives du Guide ISO/IEC 27 pour préparer son plan d'intervention corrective.	Pour les besoins du présent article, remplacer dans le Guide ISO/IEC 27 le terme « organisme de certification » par « organisme indépendant d'évaluation de la sécurité ».
9.1.2	L'ISA exige des clients de ses services d'évaluation indépendante de la sécurité qu'ils l'avertissent de toute situation où un système approuvé risquerait de présenter un danger.	
9.1.3	Conformément aux exigences du Guide ISO/IEC 27, l'ISA dispose de procédures écrites pour le traitement, l'enregistrement et le signalement des cas signalés d'emploi abusif de certificats d'évaluation indépendante de la sécurité.	
9.1.4	Conformément aux exigences du Guide ISO/IEC 27, l'ISA dispose de procédures écrites pour le traitement, l'enregistrement et le signalement de situations où un système conforme se révèle ultérieurement dangereux.	Pour les besoins du présent article, remplacer dans le Guide ISO/IEC 27 le terme « organisme de certification » par « organisme indépendant d'évaluation de la sécurité ».
9.1.5	L'ISA avise l'autorité compétente des dangers pour la sécurité, des incidents ou des rappels de sécurité connus impliquant des systèmes qui ont été évalués de façon indépendante pour le marché canadien, dans des délais raisonnables. Cette notification est rédigée et diffusée dans les deux langues officielles du Canada. Elle est diffusée avant l'avis public. L'ISA	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes approuvés par l'ISA • Systèmes évalués de façon indépendante mais non approuvés, et non-conformités non corrigées

	envoie une copie conforme de toute la correspondance à cet égard au CCN.	
9.1.6	L'ISA avise l'autorité compétente des cas connus d'emploi abusif de certificats d'évaluation indépendante de la sécurité, dans des délais raisonnables. Cette notification est rédigée et diffusée dans les deux langues officielles du Canada. L'ISA envoie une copie conforme de toute la correspondance à cet égard au CCN.	
9.1.7	L'ISA avise l'autorité compétente des situations où le client omet de prendre des mesures correctives pour résoudre les non-conformités signalées par l'ISA après une évaluation indépendante de la sécurité ayant mené au rejet d'un système. Cette notification est rédigée et diffusée dans les deux langues officielles du Canada. L'ISA fait parvenir une copie conforme de toute la correspondance à cet égard au CCN.	
9.2 Relations avec les autorités compétentes		
9.2.1	<p>L'ISA établit des relations professionnelles avec les autorités compétentes du marché visé par le produit ou système inspecté, dans chaque domaine d'accréditation réglementé, afin de :</p> <p>a) donner aux autorités compétentes la possibilité de discuter avec l'ISA des exigences réglementaires et des questions relatives aux évaluations indépendantes de la sécurité (pour ce faire, l'ISA s'engage à assister à des réunions avec les autorités réglementation, conformément aux exigences de ces dernières);</p> <p>b) permettre à l'ISA de confirmer les exigences et les processus réglementaires.</p>	L'ISA peut établir ce genre de relations professionnelles avec un conseil consultatif plutôt qu'avec chacune des autorités (provinciales, territoriales ou municipales), si un tel conseil consultatif existe.

9.2.2	L'ISA se conforme aux exigences des autorités compétentes ou de leurs conseils consultatifs désignés.	
9.2.3	L'ISA se conforme aux exigences énoncées dans les bulletins diffusés par les autorités compétentes, les organismes de réglementation et le CCN.	
9.2.4	Dans les domaines réglementés, l'ISA évalue les produits de façon indépendante au regard des normes ou autres documents normatifs reconnus par une autorité compétente.	
9.2.5	Dans les domaines non réglementés, l'ISA inspecte les systèmes de façon indépendante au regard d'une NNC ou d'une norme élaborée conformément à ISO/IEC 17007. Si les systèmes sont exploités au Canada, ce sont les normes canadiennes reconnues qui s'appliquent.	
9.2.6	L'ISA permet au CCN et aux autorités compétentes d'examiner les rapports et tout autre renseignement utilisé dans la prise des décisions de conformité. Cet examen peut avoir lieu dans les locaux de l'ISA ou de son client.	
9.2.7	L'ISA exige des clients de ses services d'évaluation indépendante de la sécurité qu'ils prennent les dispositions nécessaires à la participation d'observateurs, au besoin.	
9.3 Langue		
9.3.1	Si l'ISA gère des programmes d'évaluation de systèmes destinés au marché canadien, il dispose d'une procédure écrite pour montrer qu'il est en mesure de fournir ses services dans les deux langues officielles.	
9.3.2	Les principaux documents utilisés par l'ISA pour communiquer avec les clients sont disponibles dans les deux langues	Il convient que l'ISA tienne compte des exigences provinciales quant à la langue utilisée dans les contrats.

	<p>officielles. Il s'agit au minimum des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description du programme; • l'entente avec le client; • le formulaire de demande et le devis; • le rapport d'évaluation indépendante de la sécurité. 	
9.3.3	<p>Si la norme ou l'autorité compétente l'exige, l'ISA remet au client un exemplaire des exigences concernant l'étiquetage de sécurité dans les deux langues officielles pour les produits et installations évalués.</p>	